



Citoyenneté et  
Immigration Canada

Citizenship and  
Immigration Canada

Guide des politiques de citoyenneté

# CP 10

Preuve de citoyenneté

Janvier 2005

Canada

**Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada**

Vedette principale au titre :

Preuve de citoyenneté [ressource électronique]

Publ. aussi en anglais sous le titre : Proof of citizenship.

Disponible sur l'Internet.

ISBN 0-662-89427-8

No de cat. Ci3-2/10-2003F-PDF

1. Citoyenneté – Canada.
2. Naturalisation – Canada.
- I. Canada. Citoyenneté et immigration Canada.

JL187.P76 2004

342.7108<sup>3</sup>

C2004-980062-0

© Ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 2003

Cat. No. Ci3-2/10-2003F-IN

ISBN 0-662-89427-8

## CP 10 Preuve de citoyenneté

<b>Mises à jour du chapitre</b> .....	<b>4</b>
1. Preuve de citoyenneté .....	6
1.1. Dans cette section.....	6
1.2. Références.....	6
1.3. Qui est citoyen? .....	6
1.4. Exception à la citoyenneté de naissance.....	6
1.5. Preuve de citoyenneté .....	6
2. Demande.....	7
2.1. Dans cette section.....	7
2.2. Références.....	7
2.3. Instruments et délégations.....	7
2.4. Envoi postal direct au CTD de Sydney .....	7
2.5. Exceptions à l'envoi postal direct au CTD de Sydney .....	7
2.6. Documents .....	8
2.7. Documents exigés pour établir le droit à la citoyenneté .....	8
2.8. Certificats de naissance volés .....	9
2.9. Lois des autres pays en matière de nationalité .....	9
2.10. Vérifier si la citoyenneté a été perdue.....	9
2.11. Éléments à vérifier avant l'approbation .....	10
2.12. Restitution des certificats antérieurs .....	10
2.13. Demande de preuve faite par un mineur.....	10
3. Certificats de citoyenneté .....	11
3.1. Dans cette section.....	11
3.2. Certificats de naturalisation britanniques.....	11
3.3. Certificats locaux (1868-1915).....	11
3.4. Certificats impériaux (1915–1946).....	11
3.4.1 Série A.....	11
3.4.2 Série B.....	11
3.4.3 Série C .....	12
3.4.4 Série D .....	12
3.4.5 Série E.....	12
3.4.6 Série F.....	12
3.4.7 Série G .....	12
3.4.8 Série H .....	12
3.4.9 Série I.....	12
3.4.10 Série J.....	13
3.4.11 Série K.....	13
3.5. Formule K.....	13
3.6 Concessions d'établissement.....	13
3.6.1 S'adresser au bureau d'enregistrement foncier pour trouver un nom.....	13
3.6. La Loi sur la citoyenneté canadienne du 1 <sup>er</sup> janvier 1947 .....	13
3.7.1 Certificat de citoyenneté canadienne .....	13
3.7.2 Autres documents .....	14
Certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger .....	14
Certificat de conservation.....	14
Copie de transmission.....	14
3.7. La Loi sur la citoyenneté de 1977 .....	14
3.8. Certificats replastifiés .....	14
4. Remplacement des certificats comportant des erreurs.....	14
4.1. Dans cette section.....	14
4.2. Références.....	14
4.3. Remplacement d'un certificat à cause d'une erreur.....	15
4.4. Aucun droit exigé si la demande est faite dans les 90 jours.....	15
4.5. Le certificat original doit être restitué .....	15
4.6. Envoi des demandes au CTD de Sydney.....	15
4.7. Importance d'agir vite dans le cas d'un remplacement.....	15
5. Certificats commémoratifs non datés.....	15

## CP 10 Preuve de citoyenneté

5.1.	Dans cette section.....	15
5.2.	Références.....	15
5.3.	Contexte.....	16
5.4.	Aucun droit pour une simple confirmation.....	16
5.5.	Remboursement des droits perçus.....	16
5.6.	Une lettre de confirmation n'est pas une lettre d'attestation.....	16
6.	Échange de certificats.....	16
6.1.	Dans cette section.....	16
6.2.	Tous les certificats précédents doivent être retournés.....	16
6.3.	Certificats commémoratifs.....	16
6.4.	Copies de transmission.....	17
6.5.	Échange au bureau local ou à la mission.....	17
6.5.1	Procédures.....	17
7.	Annulation de certificats à conserver comme souvenir.....	17
7.1.	Dans cette section.....	17
7.2.	Références.....	17
7.3.	Contexte.....	18
7.4.	Annulation manuelle des certificats.....	18
8.	Rappel et annulation de certificats.....	18
8.1.	Dans cette section.....	18
8.2.	Références.....	18
8.3.	Instruments et délégations.....	18
8.4.	Politique.....	18
8.5.	Définitions.....	18
8.6.	Le ministre peut ordonner au titulaire d'un certificat de le retourner.....	18
8.7.	Communiquer avec la Direction générale du règlement des cas.....	19
9.	Gestion des certificats.....	19
9.1.	Dans cette section.....	19
9.2.	Politique.....	19
9.3.	Rapport sur la demande.....	19
9.4.	Rapport présenté sans demande.....	19
9.4.1	Rapport reçu dans un bureau de CIC ou une mission.....	19
	Marche à suivre pour recevoir un rapport :.....	19
9.4.2	Rapport reçu par la poste.....	20
9.5.	Certificats trouvés.....	20
9.6.	Récupération d'un certificat égaré ou perdu.....	21
9.7.	multiples remplacements d'un certificat.....	21
9.8.	Personne décédée.....	21
9.9.	Personne ayant perdu sa citoyenneté.....	22
9.10.	Certificats non livrés.....	22
9.11.	Certificats non reçus par le client.....	23
10.	Certificats en la possession d'un tiers.....	23
10.1.	Dans cette section.....	23
10.2.	Sujet connexe.....	23
10.3.	Si un membre de la famille détient le certificat précédent.....	23
10.4.	Si un étranger détient le certificat.....	24
10.5.	Le CTD de Sydney avise le Bureau des passeports.....	24
10.6.	Le demandeur doit fournir des explications sur la façon dont il a récupéré son certificat....	24
10.7.	Une autorisation est nécessaire pour le remplacement.....	24
11.	Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger.....	24
11.1.	<i>Dans cette section</i> .....	24
11.2.	Références.....	24
11.3.	Contexte.....	24
11.4.	Période d'enregistrement.....	25
11.5.	Demande.....	25
12.	Conservation de la citoyenneté (article 8).....	25
12.1.	Dans cette section.....	25
12.2.	Sujets connexes.....	25

## CP 10 Preuve de citoyenneté

12.3.	Politique.....	25
12.4.	Références .....	25
12.5.	Contexte relatif à la naissance à l'étranger .....	26
12.5.1	Dispositions transitoires de la Loi de 1977 .....	26
12.5.1.1	Paragraphe 4(3).....	26
12.5.1.2	Alinéa 5(2)b).....	26
12.6.	Qui est assujéti à l'article 8 de la Loi sur la citoyenneté de 1977?.....	27
12.7.	Perte aux termes de l'article 8.....	28
12.8.	Exigences de l'article 8.....	28
12.8.1	Enregistrement.....	28
12.8.2	Résidence au Canada ou liens manifestes avec le Canada .....	28
12.8.3	Résidence au Canada.....	28
Exemple 1 :	.....	29
Exemple 2 :	.....	29
Exemple 3 :	.....	29
12.8.4	Preuve de résidence .....	29
12.8.5	Période non prise en compte pour la durée de résidence .....	30
12.8.6	Liens manifestes avec le Canada .....	30
12.9.	Demande .....	31
12.10.	Documents requis .....	31
12.11.	Processus.....	32
CTD de Sydney .....	32	
Missions .....	32	
Bureau local .....	32	
Règlement des cas.....	32	
12.12.	Processus décisionnel.....	32
12.13.	Approbaton .....	33
12.14.	Preuve de conservation.....	33
12.15.	Refus .....	33

## CP 10 Preuve de citoyenneté

### Mises à jour du chapitre

Liste par date :

Date : 2005-01-28

#### Modifications à CP 10 : Preuve de citoyenneté

	Ancien CP 10 (1999)	Nouveau CP 10 (2004)
Nouvelle section d'introduction sur la preuve de citoyenneté	S/O	Section 1 : Preuve de citoyenneté.
Qui est citoyen?	Section 1: Demandes de preuve de citoyenneté.	Section 1 : Preuve de citoyenneté.
Exception à la citoyenneté de naissance	Aucune mention.	Section 1 : Preuve de citoyenneté.
Preuve de citoyenneté (qu'est ce qui constitue une preuve de citoyenneté)	Aucune mention.	Section 1 : Preuve de citoyenneté
Demandes de preuve de citoyenneté	Section 1: Demandes de preuve de citoyenneté. Section 10: Approbation de certificats de remplacement.	Section 2 : Demande. Nouveau tableau sur les documents exigés pour demander la citoyenneté. L'ancienne section 10 concernant les demandes de remplacement a été intégrée dans cette section.
Certificats de citoyenneté	Section 2.	Section 3. L'ancienne section 2.2 sur les Certificats locaux a été divisée en 2 : 3.2 Certificats de naturalisation britanniques et 3.3 Certificats locaux (1868-1915). Changements mineurs apportés dans la section (3.4) sur les Certificats impériaux (1915-1946). Section sur les Concessions d'établissement (ancienne section 11) a été déplacée ici (3.6). Nouvelle section sur les « Autres documents » (3.7.2) a été ajoutée à la section sur la <i>Loi sur la citoyenneté canadienne</i> du 1er janvier 1947. Section ajoutée sur les Certificats replastifiés (3.9).
Certificats replastifiés	Aucune mention.	Section 3.9.
Remplacement des certificats comportant des erreurs	Section 3.	Section 4. Changements mineurs.
Certificats commémoratifs non datés	Section 4.	Section 5. Changements mineurs.
Échange de certificats	Section 5.	Section 6. Section élargie.
Annulation de certificats	Section 6.	Section 7. Nouveau titre : Annulation de certificats à conserver comme souvenir. Changements mineurs dans le texte.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

	Ancien CP 10 (1999)	Nouveau CP 10 (2004)
Rappel et annulation de certificats	Section 7.	Section 8. Changements mineurs. Définition ajoutée pour « rappeler un certificat ». Nouveau paragraphe sur les Instruments et délégations (8.3).
Gestion des certificats	N'existait pas. Sujet connexe : Section 8 - Certificats trouvés.	Section 9: Gestion des certificats. Changements significatifs au CP 10. Nouvelles procédures pour les certificats perdus, égarés, volés, et non livrés. Intègre l'ancienne section 8 sur les Certificats trouvés (nouveau 9.5). Nouvelles procédures sur : la réception d'un rapport sur un certificat perdu, volé, détruit; les certificats récupérés; les multiples remplacements de certificat (ancien 9.5); les certificats de personnes décédées; les certificats non livrés; les certificats non reçus par le client.
Certificats trouvés	Section 8.	Section 9.5.
Certificats en la possession d'un tiers	Section 9.	Section 10. Changements mineurs. Section sur Cas répétés de perte de certificat (ancien 9.5) intégré dans la nouvelle section sur la Gestion des certificats (9.7 Multiples remplacements d'un certificat).
Approbaton de certificats de remplacement	Section 10.	Intégré dans Section 2: Demande.
Concessions d'établissement	Section 11.	Section 3.6.
Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger	Section 12.	Section 11. Changements mineurs. Intégration du « BO 008 – 28 avril 2004 : Expiration, le 14 août 2004, des dispositions transitoires du paragraphe 4(3) (enregistrement différé de la naissance à l'étranger) et de l'alinéa 5(2)b) (attribution facilitée) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> de 1977 » intégré.
Conservation et enregistrement de la citoyenneté canadienne	Section 13.	Section 12. Nouveau titre : Conservation de la citoyenneté (article 8). Intégration des NSO/BO suivants : <ul style="list-style-type: none"> <li>• NSO CP 02-02 Conservation de la citoyenneté (l'article 8);</li> <li>• BO 008 – 28 avril 2004 : Expiration, le 14 août 2004, des dispositions transitoires du paragraphe 4(3) (enregistrement différé de la naissance à l'étranger) et de l'alinéa 5(2)b) (attribution facilitée) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> de 1977</li> <li>• BO 010 – 2 juin 2004 : Nouvelle interprétation de la disposition visant l'attribution facilitée, à l'alinéa 5(2)b) de la <i>Loi sur la citoyenneté</i> de 1977 (à la suite d'une décision du tribunal dans l'affaire <i>Augier</i>).</li> </ul>

## CP 10 Preuve de citoyenneté

---

### 1. Preuve de citoyenneté

---

#### 1.1. Dans cette section

Cette section traite de la preuve de citoyenneté pour les citoyens canadiens.

#### 1.2. Références

***Loi sur la citoyenneté***

Paragraphe 2(1)

Article 3

Article 4

#### 1.3. Qui est citoyen?

Les articles 3 et 4 de la Loi définissent les personnes qui sont citoyennes du Canada et celles qui ne le sont pas. De plus, la Loi antérieure et la Loi actuelle prévoient la perte de la citoyenneté. Voir le chapitre intitulé **CP 9 – Perte, reprise, répudiation, révocation**.

En vertu de la Loi actuelle, une personne est citoyenne du Canada :

- si elle est née au Canada (ou à bord d'un navire canadien, ou d'un aéronef ou d'un aéroglisseur immatriculé au Canada) après le 14 février 1977 - alinéa 3(1)a);
- si elle est née à l'étranger après le 14 février 1977 d'un père ou d'une mère (non adoptif) qui avait la citoyenneté canadienne au moment de la naissance - alinéa 3(1)b);
- si elle a obtenu la citoyenneté (et prêté le serment de citoyenneté, selon le cas) après le 14 février 1977 - alinéa 3(1)c);
- si elle était citoyenne du Canada juste avant le 15 février 1977 (la citoyenneté doit être établie selon la Loi antérieure) - alinéa 3(1)d);
- si elle avait le droit, juste avant le 15 février 1977, de devenir citoyenne du Canada aux termes de l'alinéa 5(1)b) de la Loi antérieure - alinéa 3(1)e) (voir section 11 : **Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger**).

#### 1.4. Exception à la citoyenneté de naissance

Selon le paragraphe 3(2) de la Loi, les enfants nés au Canada d'agents diplomatiques ou de personnes bénéficiant d'immunités et de privilèges diplomatiques ne sont pas citoyens de naissance lorsque aucun des parents n'est citoyen canadien ou résident permanent.

#### 1.5. Preuve de citoyenneté

Les ministères et organismes gouvernementaux acceptent comme preuve de citoyenneté les documents indiqués ci-dessous aux fins de la prestation de services et d'avantages. Toutefois, il peut arriver que des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne par naissance ou par naturalisation, ou nées à l'étranger d'un parent canadien, perdent leur citoyenneté. Voir section 12 : **Conservation de la citoyenneté (article 8)**, et CP 9 - **Perte, reprise, répudiation, révocation**.

En général, pour les personnes nées au Canada, un certificat de naissance provincial ou territorial ou un certificat de citoyenneté est accepté comme preuve de citoyenneté.

Pour les personnes nées à l'étranger d'un parent canadien, la preuve de citoyenneté est le certificat de citoyenneté. Pour les personnes qui sont assujetties à l'article 8 et ont atteint l'âge de 28 ans, un certificat de citoyenneté ne constitue pas une preuve de citoyenneté à moins qu'il ne soit accompagné d'un certificat de conservation. Pour les personnes dont la naissance a été

## CP 10 Preuve de citoyenneté

enregistrée entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, le certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger est accepté comme preuve de citoyenneté. Le certificat de conservation de la citoyenneté canadienne délivré entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 est aussi accepté comme preuve de citoyenneté.

Pour les personnes ayant acquis la citoyenneté par naturalisation, un certificat de naturalisation ou un certificat de citoyenneté est accepté comme preuve de citoyenneté.

Voir la section intitulée **Certificats de citoyenneté**.

---

## 2. Demande

### 2.1. Dans cette section

Cette section traite des demandes de certificat de citoyenneté.

Un citoyen canadien qui veut obtenir un certificat de citoyenneté doit présenter une *Demande de certificat de citoyenneté*, accompagnée des documents prouvant sa citoyenneté et des photographies requises, et verser les droits exigibles.

Voir le chapitre intitulé **CP 9, section 1.4 : Demandes de confirmation de la citoyenneté**.

---

### 2.2. Références

#### ***Loi sur la citoyenneté***

Paragraphe 2(1)  
Article 3  
Article 4  
Paragraphe 12(1)  
Article 27

#### ***Règlement sur la citoyenneté***

Article 10  
Article 25  
Article 26  
Article 28  
Paragraphe 31(1)  
Paragraphe 31(4)

---

### 2.3. Instruments et délégations

Le pouvoir de délivrer des certificats a été délégué aux agents de la citoyenneté des bureaux locaux de CIC, du CTD de Sydney, de la Direction générale du règlement des cas et de la Direction générale de l'intégration.

---

### 2.4. Envoi postal direct au CTD de Sydney

Toutes les demandes de preuve de citoyenneté sont envoyées par la poste au CTD de Sydney, où elles seront traitées. En général, les certificats sont envoyés directement aux demandeurs par la poste ou encore à l'ambassade, au haut-commissariat ou au consulat du Canada le plus près de chez eux.

---

### 2.5. Exceptions à l'envoi postal direct au CTD de Sydney

Lorsqu'une demande de preuve est acceptée au bureau local, l'agent de la citoyenneté s'assure que la demande est complète, que tous les documents ont été fournis et que les droits ont été payés. Si la demande peut être approuvée, l'agent de la citoyenneté auquel un plein pouvoir de signature a été délégué au bureau local peut approuver la demande et envoyer au CTD de Sydney le dossier complet accompagné de tout renseignement reçu de celui-ci; le CTD de Sydney se charge ensuite de produire et de délivrer le certificat et d'archiver le dossier.

Seul un agent auquel un plein pouvoir de signature a été délégué peut approuver une demande de preuve de citoyenneté. L'agent doit être absolument certain que le demandeur a droit à un certificat de citoyenneté et que les renseignements nécessaires à son obtention sont complets et exacts. Si les renseignements sont incomplets ou inexacts, la demande ne doit pas être approuvée avant d'être envoyée au CTD de Sydney.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

### 2.6. Documents

Les documents exigés pour établir le droit à la citoyenneté varient selon la disposition de la Loi en vertu de laquelle la citoyenneté est établie. Les personnes présentant une demande de preuve de citoyenneté pour la première fois doivent joindre à leur demande l'original ou une copie certifiée conforme des documents exigés. Les personnes qui demandent un certificat de remplacement peuvent fournir une photocopie des documents exigés.

Tous les demandeurs doivent fournir :

- deux pièces d'identité (voir le chapitre intitulé **CP 3, section 1 : Acceptation de pièces d'identité**);
- le cas échéant, d'autres documents prouvant un changement de nom ou de date de naissance (voir les chapitres intitulés **CP 3, section 3 : Nom(s) et changement de nom(s)** et **CP 3, section 4 : Date de naissance et changement de date de naissance**);
- les documents établissant le droit à la citoyenneté (voir le tableau à la section 2.7 ci-dessous);
- d'autres documents, s'il y a lieu, pour une évaluation pouvant donner lieu à la perte de la citoyenneté.

### 2.7. Documents exigés pour établir le droit à la citoyenneté

<b>Demande de citoyenneté</b>	<b>Type de document</b>
Personne née au Canada Exception : enfant né au Canada dont les parents n'ont la qualité ni de citoyens ni de résidents permanents, et dont le père ou la mère est un représentant (ex. : diplomate) d'un gouvernement étranger ou au service d'un gouvernement étranger, ou bénéficie de n'importe quel privilège ou immunité diplomatique.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Certificat de naissance délivré par une province ou un territoire.</li></ul>
Personne née à l'extérieur du Canada d'un parent canadien <b>le ou après le 15 février 1977</b> .	<ul style="list-style-type: none"><li>• Certificat de naissance indiquant le lien de parenté, délivré par les autorités gouvernementales du pays où la personne est née.</li><li>• Preuve du fait que l'un des parents était citoyen canadien lorsque la personne est née (certificat de naissance provincial ou territorial ou certificat de citoyenneté ou de naturalisation).</li></ul>
Remplacement d'un certificat ou d'un certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger	<ul style="list-style-type: none"><li>• Tous les certificats <b>originaux</b> de citoyenneté et de naturalisation.</li></ul>
Personne née à l'extérieur du Canada d'un parent canadien* <b>avant le 1<sup>er</sup> janvier 1947</b> .  * Parent sujet britannique qui aurait été considéré citoyen canadien si la Loi de 1947 était entrée en vigueur immédiatement avant la naissance de la personne.	<ul style="list-style-type: none"><li>• Certificat de naissance indiquant le lien de parenté, délivré par les autorités gouvernementales du pays où la personne est née.</li><li>• Certificat de naissance provincial ou territorial, ou autre document établissant que le père naturel, ou la mère naturelle si la personne est née hors du mariage, était sujet britannique au moment de la naissance de la personne.</li><li>• Si la personne n'était pas un mineur (âgé de moins de 21 ans) le 1<sup>er</sup> janvier 1947, preuve de l'admission</li></ul>

## CP 10 Preuve de citoyenneté

	<p>au Canada à titre d'immigrant reçu (document d'immigration ou passeport britannique utilisé lors de la première admission au pays, si ce document porte le timbre d'entrée ou d'admission original).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le cas échéant, certificat de mariage des parents.</li> </ul>
Sujet britannique ayant résidé au Canada pendant au moins 20 ans immédiatement avant 1947.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificat de naissance délivré par les autorités gouvernementales du pays où la personne est née.</li> <li>S'applique aux femmes seulement : renseignements sur la nationalité du mari.</li> </ul>
Sujet britannique ayant résidé au Canada à titre d'immigrant reçu pendant au moins 5 ans avant 1947.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificat de naissance délivré par les autorités gouvernementales du pays où la personne est née.</li> <li>Preuve de l'admission au Canada à titre d'immigrant reçu (document d'immigration ou passeport britannique utilisé lors de la première admission au pays, si ce document porte le timbre d'entrée ou d'admission original).</li> <li>S'applique aux femmes seulement : renseignements sur la nationalité du mari.</li> </ul>
<p>Femme mariée à un canadien* avant 1947 et qui est entrée au Canada à titre d'immigrante reçue avant 1947.</p> <p>* Homme sujet britannique qui aurait été considéré citoyen canadien si La loi de 1947 était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificat de naissance délivré par les autorités gouvernementales du pays où elle est née.</li> <li>Certificat de mariage.</li> <li>Certificat de naissance provincial ou territorial du mari, ou autre document établissant que le mari aurait été un citoyen canadien si la Loi de 1947 était entrée en vigueur immédiatement avant le mariage.</li> <li>Preuve d'admission au Canada à titre d'immigrante reçue (document d'immigration ou passeport britannique utilisé lors de la première admission au pays, si ce document porte le timbre d'entrée ou d'admission original).</li> </ul>
Femme, née au Canada ou sujet britannique par d'autres moyens, qui a perdu son statut de sujet britannique au moment ou pendant son mariage avant 1947.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Certificat de naissance délivré par les autorités gouvernementales du pays où elle est née.</li> <li>Certificat de mariage.</li> <li>Preuve de la citoyenneté étrangère du mari.</li> </ul>

### 2.8. Certificats de naissance volés

Une liste de certificats de naissance provinciaux en blanc ayant été volés peut être fournie par le CTD de Sydney.

### 2.9. Lois des autres pays en matière de nationalité

Les agents de la citoyenneté du CTD de Sydney et des bureaux locaux ne peuvent statuer sur les lois des autres pays en matière de nationalité. Si des renseignements émanant d'un autre pays sont requis pour qu'un agent puisse établir la citoyenneté canadienne, il incombe au demandeur d'obtenir l'information nécessaire des autorités du pays concerné.

### 2.10. Vérifier si la citoyenneté a été perdue

Avant d'approuver une demande de preuve de citoyenneté, l'agent de la citoyenneté doit confirmer que le demandeur n'a pas perdu son statut de citoyen.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

Voir le chapitre intitulé **CP 9, section 1 : Perte de la citoyenneté.**

---

### 2.11. Éléments à vérifier avant l'approbation

Les renseignements suivants doivent être vérifiés :

- nom complet;
- noms d'emprunts;
- date de naissance;
- date de prise d'effet et dispositions de la Loi antérieure ou de la Loi actuelle;
- possibilité de perte;
- le cas échéant, documents de changement de nom ou de date de naissance, notamment lettre de modification délivrée par les autorités de l'Immigration et attestant le changement de nom ou de date de naissance;
- le cas échéant, faire état des certificats délivrés antérieurement;
- autres documents exigés.

En cas de remplacement, vérifiez les renseignements et comparez-les avec ceux qui sont inscrits dans le SEC/SMGC et les microfilms et, le cas échéant, sur le certificat restitué par le demandeur.

---

### 2.12. Restitution des certificats antérieurs

Si une personne demande un certificat de remplacement pour une raison autre que le vol, la perte ou la destruction d'un certificat original, cette personne doit restituer le certificat de naturalisation original, le certificat grand format et le certificat petit format pour qu'ils soient annulés. Ces documents peuvent être restitués au moment de la demande ou échangés à un bureau de la citoyenneté ou par l'intermédiaire du CTD de Sydney.

Il n'est pas nécessaire de restituer les certificats d'enregistrement d'une naissance à l'étranger ni les certificats de conservation de la citoyenneté. Ces certificats ont été délivrés à des fins d'enregistrement et de conservation de la citoyenneté; ce ne sont pas des certificats de citoyenneté.

Les certificats commémoratifs n'ont pas à être retournés.

Voir la section 6 intitulée **Échange de certificats.**

---

**Nota :** Le demandeur doit préciser où se trouvent tous les certificats précédents. Des entrées telles que « perdu à la maison » ou « égaré » sont inacceptables. Par exemple, si un certificat est « perdu à la maison », la demande doit indiquer clairement que l'on a effectué une recherche minutieuse afin de le retrouver.

---

### 2.13. Demande de preuve faite par un mineur

Un citoyen mineur, quel que soit son âge, peut faire une demande de preuve de citoyenneté en son nom conformément au Règlement.

Toutefois, par mesure de précaution, si un mineur est âgé de moins de 14 ans, il faut encourager l'un des parents à présenter ou à contresigner la demande, ou bien informer les parents du mineur que celui-ci a fait une demande.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

La responsabilité de veiller à ce que ces mesures soient prises incombe à l'agent de la citoyenneté qui traite la demande.

Voir le chapitre intitulé **CP 13, section 4 : Consentement des parents.**

---

### 3. Certificats de citoyenneté

---

#### 3.1. Dans cette section

Cette section traite des certificats de citoyenneté et de naturalisation délivrés par le gouvernement du Canada depuis 1868.

---

#### 3.2. Certificats de naturalisation britanniques

Avant 1947, des certificats de naturalisation ont été délivrés au Canada en vertu de la loi britannique par différentes instances provinciales et territoriales. La *Loi de naturalisation*, connue sous le nom de « Loi impériale », est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1915, remplaçant ce qu'on connaissait auparavant sous le nom de « Loi locale ». La « Loi impériale » prévoyait une période de transition de trois ans (se terminant le 31 décembre 1917), durant laquelle des certificats locaux et des certificats impériaux ont été délivrés.

---

#### 3.3. Certificats locaux (1868-1915)

Des certificats ont été délivrés à des étrangers qui étaient devenus des sujets britanniques et à des « étrangers en vertu de la loi » (sujets britanniques devenus des étrangers qui ont demandé à réintégrer le statut de sujet britannique). L'épouse d'un homme à qui un certificat local était délivré acquérait automatiquement le statut de sujet britannique. Cependant, elle n'est pas considérée comme une personne qui a obtenu un certificat ou dont le nom a été inscrit sur un certificat.

Les enfants étrangers qui étaient mineurs au moment de la naturalisation de leur père (ou de leur mère, si elle était veuve) et qui sont entrés au Canada avant le 1<sup>er</sup> janvier 1915 sont considérés comme visés par la naturalisation locale de leur père (ou de leur mère, si elle était veuve).

---

#### 3.4. Certificats impériaux (1915–1946)

Les certificats présentaient un aspect uniforme, mais des certificats de série différente (A à K) étaient délivrés selon les circonstances.

##### 3.4.1 Série A

L'article 4 de la *Loi de naturalisation* prévoyait la délivrance d'un certificat à un étranger adulte.

Le nom de l'épouse était inscrit sur un certificat délivré avant le 15 janvier 1932 et elle acquérait le statut de sujet britannique. Même si le nom de l'épouse figure sur certains certificats de la série A délivrés après cette date, elle n'est pas considérée comme visée par le certificat et elle n'a pas acquis le statut de sujet britannique.

Les enfants mineurs n'étaient pas inclus dans les certificats de la série A. Dans certains cas, les noms des enfants ont été ajoutés dans la marge du certificat à une date ultérieure, de telle sorte que ces enfants ont acquis le statut de sujet britannique à compter de cette date. Cela ne permettait pas à l'enfant d'acquérir automatiquement la citoyenneté canadienne en vertu de l'alinéa 9(1)a de la *Loi sur la citoyenneté canadienne* de 1947, car il n'était pas inclus dans le certificat du parent. Il était possible, cependant, de demander la citoyenneté en vertu d'une autre disposition de l'article 9.

##### 3.4.2 Série B

L'article 7 de la *Loi de naturalisation* prévoyait la délivrance, à un étranger adulte, d'un certificat qui s'appliquait aussi à ses enfants mineurs. Si les noms des enfants étaient ajoutés dans la

## CP 10 Preuve de citoyenneté

marge du certificat après sa délivrance, ces enfants devenaient sujets britanniques à compter de la date à laquelle leur nom était ajouté.

Comme dans le cas des certificats de la série A, le nom de l'épouse était inscrit sur les certificats de la série B délivrés avant le 15 janvier 1932. Même si le nom de l'épouse figure sur certains certificats de la série B délivrés après cette date, elle n'est pas considérée comme visée par le certificat et elle n'a pas acquis le statut de sujet britannique.

### 3.4.3 Série C

Le paragraphe 7(2) de la *Loi de naturalisation* prévoyait la délivrance d'un certificat à un mineur, à la discrétion du ministre.

### 3.4.4 Série D

L'article 6 de la *Loi de naturalisation* prévoyait la délivrance d'un certificat spécial pour éliminer tout doute au sujet du statut de sujet britannique d'une personne.

### 3.4.5 Série E

L'article 8 de la *Loi de naturalisation* prévoyait la délivrance d'un certificat à une personne qui avait été naturalisée en vertu d'une loi locale.

Jusqu'au 31 décembre 1946, le nom de l'épouse était inscrit sur les certificats de série E, même si son nom n'était pas inscrit sur le certificat local ou si le mariage avait eu lieu après la délivrance du certificat local.

En général, les enfants mineurs n'étaient pas inclus. Dans un petit nombre de cas, les noms des enfants mineurs ont été ajoutés dans la marge du certificat (voir **Série A**) ou inscrits sur le certificat (voir **Série B**).

### 3.4.6 Série F

La reprise du statut de sujet britannique (sauf les enfants).

### 3.4.7 Série G

La reprise du statut de sujet britannique (y compris les enfants).

Jusqu'au 4 mai 1927, le paragraphe 4(5) de la *Loi de naturalisation* s'appliquait aux veuves et aux femmes divorcées qui étaient sujettes britanniques, mais qui avaient perdu ce statut par suite de leur mariage. En vertu de la directive 812 du Conseil privé, datée du 4 mai 1927, un certificat spécial de réintégration a été délivré aux anciens sujets britanniques qui avaient acquis la nationalité américaine, mais qui étaient revenus au Canada et y vivaient depuis au moins un an.

### 3.4.8 Série H

À compter du 15 janvier 1932, un certificat de la série H était délivré à la femme d'un homme qui s'était fait naturaliser au Canada. Selon le paragraphe 13(5) de la *Loi de naturalisation*, pour pouvoir acquérir la nationalité britannique, une femme devait faire une déclaration dans les six mois (le ministre pouvait accorder un délai plus long) suivant la date de la naturalisation de son mari.

### 3.4.9 Série I

À compter du 15 janvier 1932, en vertu du paragraphe 13(4) de la *Loi de naturalisation*, un certificat de conservation pouvait être délivré à une femme mariée si son mari perdait le statut de sujet britannique. La femme devait faire une déclaration dans un délai de six mois; dans certains cas, un délai plus long pouvait être accordé si le ministre y consentait.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

### 3.4.10 Série J

Le paragraphe 13(6) de la *Loi de naturalisation* permettait à une femme d'origine britannique mariée à un ressortissant d'un pays ennemi de reprendre sa nationalité britannique.

### 3.4.11 Série K

Le paragraphe 15(2) de la *Loi de naturalisation* permettait à une personne de reprendre la nationalité britannique si, lorsqu'elle était mineure, elle avait perdu le statut de sujet britannique parce que son père avait perdu le sien. Cette personne devait faire une déclaration dans un délai d'un an après avoir atteint l'âge de la majorité.

---

## 3.5. Formule K

Un certificat de la formule K était délivré aux personnes à qui la Loi ne permettait pas de se faire naturaliser au Canada pour diverses raisons, afin de leur permettre de faire une demande de concession d'établissement. Le certificat de la formule K ne donnait pas le statut de sujet britannique aux personnes à qui il était délivré. (Voir la section intitulée **Concessions d'établissement**.)

### 3.6 Concessions d'établissement

Le système de concession gratuite des terres a été établi par décret au Canada en 1871.

Par la suite, les règles des concessions d'établissement ont été modifiées en vertu de la *Loi des terres fédérales*. Cette loi prévoyait la concession d'une terre de 160 acres moyennant un droit d'enregistrement de 10 \$. Pour obtenir le titre de concession de la terre, le colon devait résider sur celle-ci et y apporter des améliorations pendant une certaine période.

Avant de pouvoir obtenir le titre de concession, le colon devait prouver qu'il avait le statut de sujet britannique. Le nom inscrit sur le titre était généralement le même que celui figurant sur les documents de preuve du statut de sujet britannique.

Bon nombre des personnes qui faisaient une demande de statut de sujet britannique étaient incapables de lire ou d'écrire. Dans bien des cas, les agents ou les représentants de ces personnes fournissaient au greffier de la cour provinciale une version phonétique ou anglicisée du nom du demandeur. Cela explique les nombreuses difficultés à retrouver un dossier lorsqu'une demande de vérification du statut est faite.

#### 3.6.1 S'adresser au bureau d'enregistrement foncier pour trouver un nom

En s'adressant à un bureau d'enregistrement foncier provincial et en fournissant à ce bureau une description officielle de l'emplacement d'une concession d'établissement (section, rang et canton), il est possible d'obtenir le nom inscrit sur un titre de concession.

Ce renseignement peut permettre de retrouver et de confirmer un dossier de naturalisation. Si une personne a reçu un certificat selon la formule « K » pour obtenir le titre d'une concession, cela prouve qu'elle **n'avait pas** le statut de sujet britannique à cette époque.

---

## 3.6. La Loi sur la citoyenneté canadienne du 1<sup>er</sup> janvier 1947

Le certificat de citoyenneté canadienne est délivré depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1947. Il constitue une preuve de citoyenneté pour tous les citoyens, mais ses titulaires sont le plus souvent des personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne ou nées à l'étranger d'un parent canadien.

Plusieurs types de certificats et d'autres documents ont été délivrés en vertu de cette loi. Différentes versions de chaque type de document ont été utilisées au cours des années.

### 3.7.1 Certificat de citoyenneté canadienne

Des certificats de citoyenneté canadienne ont été délivrés aux personnes ayant acquis la citoyenneté canadienne, repris la citoyenneté ou demandé une preuve de citoyenneté. Les certificats grand format ont été valides comme preuve de citoyenneté. À partir de 1954, des

## CP 10 Preuve de citoyenneté

certificats « petit format » (cartes plastifiées) ont été délivrés sur demande, en complément au certificat grand format.

### 3.7.2 Autres documents

#### Certificat d'enregistrement d'une naissance à l'étranger

Délivré à un enfant né à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, d'un parent responsable ayant la citoyenneté canadienne<sup>1</sup>, et dont la naissance a été enregistrée durant cette période.

#### Certificat de conservation

Délivré aux personnes nées à l'étranger d'un parent responsable ayant la citoyenneté canadienne, et qui ont fait une déclaration de conservation de la citoyenneté afin de se conformer à la Loi.

#### Copie de transmission

Délivrée en même temps que les certificats grand format à l'usage du Bureau des passeports.

---

### 3.7. La Loi sur la citoyenneté de 1977

Le certificat de citoyenneté sous forme de carte plastifiée est la seule preuve de citoyenneté délivrée depuis le 15 février 1977. Plusieurs versions de cette carte ont été délivrées au fil des ans.

Un certificat commémoratif a été délivré en même temps que chaque certificat (d'attribution et de preuve) jusqu'en 1996. Depuis, le certificat commémoratif n'est délivré que lorsqu'une personne obtient la citoyenneté (attribution); une lettre indiquant la date de prise d'effet de la citoyenneté (le cas échéant) est délivrée en même temps que le certificat aux citoyens canadiens.

Des certificats de conservation et de répudiation sont également délivrés en vertu de cette loi.

---

### 3.8. Certificats replastifiés

Les certificats replastifiés ne doivent pas être acceptés comme preuve de citoyenneté. Un certificat replastifié doit être considéré comme ayant été modifié. La replastification peut obscurcir les caractéristiques de sécurité intégrées dans le certificat plastifié original (par exemple caractéristiques visibles à l'UV) et peut rendre toute autre altération (telle que la substitution de photo) difficile à détecter. Les certificats grand format laminés ne doivent pas être acceptés comme preuve de citoyenneté.

---

## 4. Remplacement des certificats comportant des erreurs

---

### 4.1. Dans cette section

Cette section traite du remplacement des certificats comportant des erreurs commises par des agents de la citoyenneté.

---

### 4.2. Références

*Loi sur la citoyenneté*

Article 27

*Règlement sur la citoyenneté*

Article 25

Article 28

---

<sup>1</sup> Selon la définition, le parent responsable était le père, sauf lorsque l'enfant était né hors mariage et demeurait avec sa mère, ou lorsque la mère était veuve ou avait obtenu la garde légale de l'enfant par ordonnance du tribunal.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

---

### 4.3. Remplacement d'un certificat à cause d'une erreur

Un demandeur peut obtenir un certificat de remplacement si son certificat de citoyenneté original n'est pas acceptable à cause d'une erreur commise par un agent de la citoyenneté. Il peut s'agir, par exemple, d'une erreur de typographie ou d'un défaut de plastification.

### 4.4. Aucun droit exigé si la demande est faite dans les 90 jours

Un demandeur peut obtenir un certificat de remplacement sans frais à condition d'en faire la demande :

dans les 90 jours de la date à laquelle il a prêté serment;

ou

dans les 90 jours de la date à laquelle le certificat original a été mis à la poste par le CTD de Sydney.

Après 90 jours, le demandeur devra remplir une *Demande de certificat de citoyenneté* et payer les droits exigibles. Voir le chapitre intitulé **CP 1, section 3 : Droits payés et remboursements**.

### 4.5. Le certificat original doit être restitué

Un demandeur qui veut obtenir un certificat de remplacement doit d'abord restituer tous les certificats originaux délivrés antérieurement.

### 4.6. Envoi des demandes au CTD de Sydney

Envoyez la demande de certificat de remplacement au CTD de Sydney, accompagnée d'une note expliquant la raison pour laquelle le certificat doit être remplacé. S'il y a des documents justificatifs, joignez-les à la demande.

Le document commémoratif doit être restitué au moment où la demande de certificat de remplacement est faite. Le certificat original peut être joint à la demande; le certificat original peut aussi être échangé contre le certificat de remplacement au bureau de la citoyenneté s'il est urgent pour le client de garder le certificat.

Voir la section intitulée **Échange de certificats**.

### 4.7. Importance d'agir vite dans le cas d'un remplacement

Les dossiers de la citoyenneté qui concernent les demandeurs sont désignés comme des « documents essentiels » par les Archives nationales. Cela veut dire que ces dossiers doivent être microcopiés et qu'une copie doit être envoyée aux Archives nationales.

Une fois qu'un dossier a été microcopié, les originaux sont déchiquetés.

Par conséquent, envoyez dès que possible au CTD de Sydney les demandes de correction de certificat.

---

## 5. Certificats commémoratifs non datés

### 5.1. Dans cette section

Cette section traite des titulaires d'un certificat commémoratif non daté qui veulent connaître la date de prise d'effet de la citoyenneté.

### 5.2. Références

***Loi sur la citoyenneté***

Article 27

Article 28

***Règlement sur la citoyenneté***

Article 29

Article 31

## **CP 10 Preuve de citoyenneté**

---

### **5.3. Contexte**

La date à laquelle une personne a obtenu la citoyenneté (date de prise d'effet) est indiquée sur les certificats de citoyenneté grand format délivrés avant le 15 février 1977. Par contre, la date de prise d'effet de la citoyenneté n'est pas indiquée sur les certificats commémoratifs délivrés entre le 15 février 1977 et septembre 1980. La date de prise d'effet de la citoyenneté est indiquée sur les certificats commémoratifs délivrés depuis septembre 1980. Cependant, la date de prise d'effet n'est pas indiquée sur les certificats de citoyenneté plastifiés (cartes).

Il arrive qu'une personne ait besoin d'obtenir une preuve de la date à laquelle elle a obtenu la citoyenneté canadienne. Si elle a perdu le document indiquant cette date ou a reçu l'un des certificats commémoratifs non datés, elle peut présenter une demande de recherche dans les dossiers de la citoyenneté, payer les droits exigibles et obtenir une lettre d'attestation indiquant la date.

Voir le chapitre intitulé **CP 11 - Recherche dans les dossiers**.

---

### **5.4. Aucun droit pour une simple confirmation**

Il n'y a aucun droit à payer pour obtenir une confirmation de la date de prise d'effet d'un certificat non daté délivré entre le 15 février 1977 et septembre 1980. Le certificat non daté peut être un premier certificat ou un certificat de remplacement, mais il doit être le dernier certificat délivré pour qu'il n'y ait aucun droit à payer. Dans ce cas, la lettre fournie est une lettre de confirmation et non une lettre d'attestation.

---

### **5.5. Remboursement des droits perçus**

Si le demandeur a payé les droits exigibles pour une recherche dans les dossiers de la citoyenneté, le CTD de Sydney demandera que ces droits lui soient remboursés si le dernier certificat commémoratif qui lui a été délivré n'était pas daté.

---

### **5.6. Une lettre de confirmation n'est pas une lettre d'attestation**

Une lettre de confirmation n'est pas la même chose qu'une lettre d'attestation officielle. Certains gouvernements étrangers acceptent seulement une lettre d'attestation officielle. Une lettre de confirmation est une lettre ordinaire qui n'est pas acceptée par certains gouvernements étrangers.

---

## **6. Échange de certificats**

---

### **6.1. Dans cette section**

Cette section traite de l'échange d'un certificat de remplacement lorsqu'un certificat délivré antérieurement est introuvable.

---

### **6.2. Tous les certificats précédents doivent être retournés**

Lorsqu'un citoyen demande un certificat de remplacement, il doit retourner tous les certificats précédents ou préciser ce qui est advenu des certificats (volés, perdus, détruits).

Il peut arriver qu'une personne demande un certificat de remplacement mais possède encore un certificat. Dans ce cas, la demande peut être traitée jusqu'au moment de délivrer le nouveau certificat. Avant de délivrer le nouveau certificat, le CTD de Sydney communique avec le demandeur pour l'informer qu'il doit restituer tous les certificats précédents. Une fois tous les certificats précédents reçus, un nouveau certificat peut être délivré.

---

### **6.3. Certificats commémoratifs**

Depuis le 15 février 1977, le document papier délivré en même temps que le certificat plastifié (carte) est un document commémoratif. Jusqu'en 1996, il était délivré en même temps que tous

## CP 10 Preuve de citoyenneté

les certificats d'attribution et de preuve de la citoyenneté. Depuis 1996, les certificats de preuve de la citoyenneté sont délivrés accompagnés d'une lettre indiquant la date de prise d'effet de la citoyenneté (le cas échéant). Les personnes ayant obtenu la citoyenneté depuis 1996 continuent à recevoir un document commémoratif en même temps que le certificat plastifié.

Le certificat commémoratif n'a jamais été considéré comme une preuve de citoyenneté, bien que certaines versions préliminaires aient été appelées « Certificat de citoyenneté canadienne ».

---

### 6.4. Copies de transmission

Avant le 15 février 1977, bon nombre de personnes ont reçu une copie (carbone) de transmission rose (des fois vert) de leur certificat grand format. À ce moment-là, les copies étaient délivrées pour les besoins du passeport uniquement.

---

### 6.5. Échange au bureau local ou à la mission

Un échange peut être effectué entre le CTD de Sydney et un bureau local (cas exceptionnel) ou une mission. Le certificat est alors envoyé au bureau local ou à la mission, lequel communique avec le demandeur. Une fois tous les certificats précédents reçus (ou qu'il a été précisé ce qui est advenu des certificats) et le nouveau certificat remis ou envoyé au demandeur, les certificats précédents sont retournés au CTD de Sydney, accompagnés d'une lettre de confirmation de l'échange.

#### 6.5.1 Procédures

Le CTD de Sydney envoie le formulaire **Échange de documents (CIT 0045)** lorsqu'un certificat de remplacement doit être échangé au bureau de la citoyenneté ou à la mission, ou lorsque tous les certificats délivrés antérieurement sont introuvables.

Sur réception du formulaire, les agents de la citoyenneté ou du service extérieur, avant de remettre un nouveau certificat, doivent :

- communiquer avec le demandeur;
- obtenir le(s) certificat(s) délivré(s) antérieurement ou inscrire sur le formulaire une note expliquant ce qu'il en est advenu;
- faire signer le formulaire par le client, puis le contresigner;
- s'il y a lieu, informer le demandeur que si le certificat délivré antérieurement est retrouvé, il doit être retourné au bureau de la citoyenneté pour être envoyé au CTD de Sydney;
- envoyer le formulaire dûment rempli au CTD de Sydney, accompagné des certificats délivrés antérieurement, s'ils ont été obtenus.

---

## 7. Annulation de certificats à conserver comme souvenir

---

### 7.1. Dans cette section

Cette section traite de l'annulation du certificat de citoyenneté et de sa restitution au demandeur qui veut le conserver comme souvenir.

---

### 7.2. Références

**Règlement sur la citoyenneté**  
Paragraphe 26(3)

## CP 10 Preuve de citoyenneté

---

### 7.3. Contexte

Un certificat peut revêtir une grande valeur sentimentale pour le titulaire. Il est possible de l'annuler et de le restituer au demandeur afin qu'il puisse le conserver comme souvenir.

---

### 7.4. Annulation manuelle des certificats.

Si un demandeur veut conserver son certificat précédent, la mention « CERTIFICAT INVALIDE » doit être apposée sur le côté du certificat contenant les renseignements personnels. Dans certains cas, les deux côtés devront être tamponnés. En annulant un certificat, on doit veiller à préserver sa signification à titre de souvenir, tout en le rendant invalide.

Les certificats petit format doivent être annulés à l'aide d'un timbre particulier qui perfore le certificat, par le CTD de Sydney, lequel possède le matériel nécessaire.

On doit ajouter dans le SMGC une note sur le client indiquant que le certificat a été annulé et a été restitué au demandeur. Le statut du certificat dans le SMGC doit aussi être mis à jour.

---

## 8. Rappel et annulation de certificats

---

### 8.1. Dans cette section

Cette section présente la procédure à suivre pour annuler et rappeler un certificat.

---

### 8.2. Références

***Règlement sur la citoyenneté***

Article 10

Paragraphe 26(3)

Article 28

---

### 8.3. Instruments et délégations

Seuls le directeur général (DG) du Règlement des cas et le directeur général (DG) de l'Intégration, le greffier et les agents relevant du DG du Règlement des cas ont l'autorité de rappeler un certificat.

---

### 8.4. Politique

Selon le paragraphe 26(3) du *Règlement sur la citoyenneté*, le greffier doit annuler un certificat de citoyenneté, un certificat de naturalisation ou un certificat de répudiation délivré en vertu de la Loi actuelle, de la Loi antérieure ou des règlements qui en découlent si le ministre décide que le titulaire du certificat n'y a pas droit.

---

### 8.5. Définitions

**Rappeler** un certificat : Exiger par écrit qu'une personne restitue un certificat de naturalisation, un certificat de citoyenneté, un certificat de citoyenneté petit format (carte de citoyenneté) ou un certificat de répudiation pour les motifs décrits au paragraphe 26(1) du *Règlement sur la citoyenneté*.

---

### 8.6. Le ministre peut ordonner au titulaire d'un certificat de le retourner

Si le greffier n'est pas en possession du certificat, il peut ordonner par écrit au titulaire de le retourner et ce dernier doit le faire immédiatement.

Cela peut se produire, par exemple, lorsqu'une personne perd sa citoyenneté ou qu'un certificat est délivré à quelqu'un par erreur.

## **CP 10 Preuve de citoyenneté**

---

### **8.7. Communiquer avec la Direction générale du règlement des cas**

Dans tous les cas où un agent de la citoyenneté est d'avis que le titulaire d'un certificat n'y a pas droit, il doit communiquer avec la Direction générale du règlement des cas pour l'informer des détails du cas.

---

## **9. Gestion des certificats**

---

### **9.1. Dans cette section**

Cette section traite de la marche à suivre pour tenir à jour l'état des certificats de citoyenneté.

---

### **9.2. Politique**

Dans le cadre du mandat législatif de CIC de délivrer des certificats aux citoyens, notamment de remplacer, de restituer et d'annuler des certificats et, de manière générale, d'empêcher l'utilisation irrégulière des certificats, le Ministère tient à jour un registre des certificats. Afin de faciliter la tâche au Ministère, les rapports sur la perte, le vol ou la destruction de certificats sont annexés au registre. CIC met à jour le registre des certificats qui lui sont retournés (certificats « trouvés »). Lorsqu'une personne a perdu sa citoyenneté, tous les certificats qui lui ont été délivrés sont annulés et doivent être retournés au CTD de Sydney afin d'être détruits. Lorsque CIC apprend le décès d'une personne ayant obtenu un certificat, tous les certificats qui ont été délivrés à cette personne sont annulés et doivent être retournés au CTD de Sydney afin d'être détruits.

---

### **9.3. Rapport sur la demande**

Si le demandeur signale, dans sa demande ou dans la correspondance à l'appui de sa demande, la perte, le vol ou la destruction d'un certificat, l'état du certificat est mis à jour dans le SMGC.

---

### **9.4. Rapport présenté sans demande**

Lorsqu'un citoyen signale la perte, le vol ou la destruction d'un certificat, l'état du certificat est mis à jour dans le SMGC, même si le client ne demande pas de certificat de remplacement. De plus, une note sur le client contenant les détails du rapport est entrée dans le SMGC.

#### **9.4.1 Rapport reçu dans un bureau de CIC ou une mission**

Même s'il est plus probable qu'un rapport soit présenté à un télécentre ou à une mission à l'étranger, n'importe quel employé de CIC d'un télécentre, d'un bureau local ou du CTD de Sydney peut le recevoir.

#### **Marche à suivre pour recevoir un rapport :**

- Noter le nom et le numéro de téléphone de la personne qui fait le rapport, surtout si elle n'est pas le titulaire du certificat en question.
- Noter les détails de la perte, du vol ou de la destruction.
- Noter l'adresse et le numéro de téléphone actuels du titulaire du certificat.
- Informer le client que la perte, le vol ou la destruction du certificat sera consigné dans notre base de données.
- Recommander au client de présenter une demande de remplacement du certificat et en donner les raisons (ex. : pour que le client dispose d'une preuve de citoyenneté en cas de besoin).

## CP 10 Preuve de citoyenneté

- Si le rapport est reçu par téléphone, l'agent du télécentre ou tout autre employé de CIC qui le reçoit doit être certain que la personne qui signale la perte du certificat est le titulaire légitime ou qu'elle agit au nom de ce dernier (ex. : cas d'un mineur ou d'une personne âgée qui avait été dispensée des exigences linguistiques pour les besoins de l'attribution de la citoyenneté).
- Transmettre le rapport à l'adresse électronique du CTD de Sydney :
  - ◆ Fournir suffisamment de détails pour qu'on puisse retrouver le dossier dans le SMGC (ex. : numéro d'identification du client, numéro du certificat, nom, date de naissance).
  - ◆ Ajouter les détails de la perte ou du vol du certificat et mettre à jour dans le SMGC l'adresse et les numéros de téléphone du client.

Le CTD de Sydney mettra à jour l'état du certificat dans le SMGC et ajoutera une note sur le client de même qu'un sommaire du rapport, la date et la source des renseignements.

### 9.4.2 Rapport reçu par la poste

Si un citoyen envoie une lettre ou un message électronique à un bureau de CIC ou à une mission pour signaler la perte ou le vol de son certificat de citoyenneté, la lettre ou le message est transmis au CTD de Sydney.

Si la lettre ne contient pas suffisamment de renseignements pour trouver le dossier pertinent, le CTD de Sydney tente de communiquer avec l'auteur de la lettre afin d'obtenir ces renseignements.

Une fois le dossier trouvé, le CTD de Sydney note que la lettre a été reçue et met à jour l'état du certificat dans le SMGC.

---

## 9.5. Certificats trouvés

On peut retourner un certificat à CIC de diverses façons. Par exemple, une personne qui trouve un certificat peut le déposer dans une boîte aux lettres; la Société canadienne des postes retourne alors le certificat à CIC. Les missions à l'étranger et les bureaux locaux de CIC retournent les certificats « trouvés » au CTD de Sydney.

Si un certificat semble avoir été modifié ou est frauduleux, le CTD de Sydney envoie le certificat à la Direction générale du règlement des cas afin qu'une enquête soit menée.

Le CTD de Sydney :

- examine les dossiers;
- sur réception d'une demande de remplacement, détruit le certificat trouvé, met à jour le dossier dans le SMGC et traite la demande de remplacement;
- si un nouveau certificat a déjà été délivré, met à jour le SMGC et détruit le certificat trouvé;
- si aucune demande de remplacement n'a été présentée ou qu'aucun nouveau certificat n'a été délivré, tente de communiquer avec le titulaire au numéro indiqué dans le SMGC (si le numéro est disponible);
- s'il est certain que le titulaire légitime du certificat a été trouvé, qu'aucun nouveau certificat n'a été délivré et qu'aucune demande de remplacement n'a été reçue, peut envoyer le certificat directement au client. En cas de doute ou d'obstacle linguistique, le CTD envoie le certificat au bureau local compétent afin que celui-ci identifie le client et lui restitue le certificat.
- Si le titulaire du certificat ne peut être trouvé :

## CP 10 Preuve de citoyenneté

- ◆ le CTD de Sydney conserve le certificat pendant tout au plus six mois, après quoi il le détruit;
- ◆ si le titulaire présente une demande de remplacement, le CTD de Sydney détruit le certificat en sa possession et traite la demande de remplacement;
- ◆ il entre une note sur le client dans le SMGC afin de tenir le dossier à jour.

---

### 9.6. Récupération d'un certificat égaré ou perdu

Si un demandeur ayant signalé antérieurement la disparition, la perte ou le vol de son certificat déclare que celui-ci a été retrouvé, les mesures suivantes doivent être prises :

- L'agent qui reçoit le rapport doit être certain que la déclaration est faite par le titulaire authentique du certificat.
- Si un certificat de remplacement a déjà été envoyé au demandeur, expliquez-lui que le certificat retrouvé a été annulé et doit être retourné au CTD de Sydney afin d'être détruit.
- Si une demande de remplacement est en cours, expliquez au demandeur qu'il a deux options possibles, soit conserver le certificat retrouvé et retirer la demande en cours de traitement, soit renvoyer le certificat retrouvé et poursuivre le traitement de sa demande. Il est préférable de conseiller au demandeur de retenir la deuxième option étant donné que les droits de traitement ne lui seront pas remboursés, et faites valoir qu'il disposera d'une nouvelle carte avec une photo plus récente et des caractéristiques de sécurité supplémentaires. Le demandeur doit être informé que le nouveau certificat ne sera pas délivré tant qu'il n'aura pas restitué l'ancien certificat. Le CTD de Sydney doit être informé que le certificat précédent a été retrouvé afin de ne pas envoyer le nouveau certificat par la poste au demandeur avant que celui-ci ait restitué le certificat précédent. Si le demandeur veut conserver le certificat précédent et retirer sa demande de remplacement, il doit en faire la demande par écrit au CTD de Sydney. S'il souhaite conserver le certificat pour des raisons sentimentales, expliquez-lui que l'ancien certificat peut être annulé et lui être retourné comme souvenir. Voir la section 7 intitulée **Annulation des certificats à conserver comme souvenir**.
- Si le demandeur n'a jamais présenté de demande de remplacement, dites-lui que le certificat égaré, perdu ou volé antérieurement a été annulé. Informez-le que s'il veut remettre le certificat en vigueur, il doit envoyer dès que possible au CTD de Sydney une déclaration signée indiquant la façon dont le certificat a été égaré, perdu ou volé, comment il a été retrouvé, les renseignements personnels pour le contacter, ainsi qu'une photocopie du certificat retrouvé. Ajoutez une note sur le client dans le SMGC.

---

### 9.7. Multiples remplacements d'un certificat

Si plusieurs certificats ont été délivrés à un demandeur sans qu'aucun des certificats délivrés antérieurement n'ait été retourné à CIC, il peut y avoir matière à enquête (ex. : deux certificats en trois ans ou trois certificats durant n'importe quelle période). Le CTD de Sydney envoie le dossier, accompagné de toutes les microcopies, au bureau local ou à la mission le plus proche du domicile du demandeur. Le personnel du bureau local ou de la mission s'entretient avec le demandeur afin de traiter des circonstances de la perte des certificats et d'établir s'il convient de délivrer un autre certificat ou de renvoyer le cas pour enquête.

Si une enquête est justifiée, le personnel du bureau local ou de la mission transmet le dossier à la Direction générale du règlement des cas.

---

### 9.8. Personne décédée

Lorsque CIC ou une mission est informé qu'une personne à laquelle un certificat de citoyenneté a été délivré est décédée, l'état de tous les certificats délivrés à cette personne est mis à jour. Le

## CP 10 Preuve de citoyenneté

personnel de CIC ou de la mission consigne le nom et l'adresse de la personne qui signale le décès ainsi que son lien avec le défunt et transmet les renseignements au CTD de Sydney.

Le personnel de CIC ou de la mission doit demander la restitution des certificats. Il est essentiel de faire preuve de compassion dans un tel cas. Si vous disposez d'une attestation de décès, telle qu'un certificat de décès, un avis du salon mortuaire, une notice nécrologique ou un communiqué de journal, demandez qu'il soit envoyé au CTD de Sydney.

Si la personne qui signale le décès désire conserver le certificat du défunt, informez-la que le certificat peut être annulé et lui être retourné. Cela permettra à la personne de conserver le certificat comme souvenir et de le protéger contre les usages abusifs. Toutefois, chaque rapport, qu'il soit suivi ou non d'une confirmation écrite, donnera lieu à l'annulation de tous les certificats délivrés au défunt et à l'entrée d'une note sur le client dans le SMGC.

Si les certificats sont annulés à la main au bureau local ou à la mission, mentionnez ce renseignement dans le message électronique au CTD de Sydney et demandez un reçu de la personne à qui le certificat annulé a été remis. Les certificats petit format ne peuvent être annulés que par le CTD de Sydney.

(Voir la section 7 intitulée **Annulation des certificats à conserver comme souvenir.**)

---

### 9.9. Personne ayant perdu sa citoyenneté

En général, le CTD de Sydney demande que soient retournés tous les certificats précédents avant d'établir qu'une personne a perdu sa citoyenneté (ex. : en vertu de la Loi antérieure, par répudiation, ou aux termes de l'article 8 de la Loi actuelle), et il met à jour dans le SMGC l'information sur l'état du certificat. Si une personne refuse de retourner un certificat précédent ou de préciser ce qui est advenu du certificat, le CTD de Sydney transmet le dossier à la Direction générale du règlement des cas (DGRC). (Voir Rappel et annulation de certificats.)

Dans les cas de répudiation de la citoyenneté, il est possible d'organiser l'échange d'un certificat de citoyenneté précédent pour un certificat de répudiation dans un bureau de la citoyenneté local.

Dans les cas de révocation, une fois que le décret révoquant la citoyenneté est signé, la DGRC annule le certificat dans le SMGC et envoie une lettre au client pour l'informer qu'il n'est plus citoyen et pour lui demander de retourner le certificat.

---

### 9.10. Certificats non livrés

Si Postes Canada retourne au CTD un certificat marqué « adresse inconnue », le CTD :

- vérifie dans le SMGC et dans le dossier physique pour des corrections apportées à l'adresse ou une nouvelle adresse; renvoie le certificat par la poste à l'adresse corrigée ou à la nouvelle adresse;
- communique avec le demandeur afin de vérifier l'adresse, entre les modifications nécessaires dans le SMGC et renvoie le certificat par la poste.

Si aucun changement d'adresse n'apparaît dans le SMGC et que le CTD ne peut communiquer avec le demandeur :

- il entre dans le SMGC une note sur le client indiquant que le certificat a été retourné par le bureau de poste et qu'une nouvelle adresse est requise pour qu'on puisse le poster de nouveau;
- le rappel du dossier est fixé à six mois.

Si le demandeur communique avec le télécentre, l'agent entre la nouvelle adresse dans le SMGC et envoie au CTD de Sydney un courriel l'informant du changement d'adresse afin qu'il puisse poster de nouveau le certificat. Si le demandeur ne donne pas signe de vie dans les six mois suivants, la note sur le client est mise à jour et le certificat est annulé, puis détruit.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

---

### 9.11. Certificats non reçus par le client

Si un demandeur communique avec le téléc centre pour signaler que le certificat de citoyenneté ne lui a pas été livré :

- L'agent du téléc centre vérifie l'adresse postale auprès du demandeur et, le cas échéant, met à jour l'adresse dans le SMGC.
- Il envoie au demandeur la **Déclaration solennelle concernant un certificat de citoyenneté perdu, volé, détruit ou non reçu (CIT 0457)** et ajoute une note sur le client dans le SMGC.
- Le demandeur envoie le formulaire par la poste ou par télécopieur au CTD de Sydney.
- Le CTD vérifie si le certificat a été retourné :
  - Dans l'affirmative, le certificat est posté de nouveau au demandeur et une note sur le client est entrée dans le SMGC.
  - Dans le cas contraire, le CTD de Sydney vérifie si au moins 30 jours se sont écoulés depuis que le certificat a été mis à la poste avant d'agir. Cela donne aux services postaux suffisamment de temps pour retourner le certificat au CTD. Si au moins 30 jours se sont écoulés depuis que le certificat a été posté et qu'il n'a toujours pas été retourné, le CTD l'annule dans le SMGC et délivre un nouveau certificat.
- Le demandeur a six mois à partir de la date à laquelle le certificat a été posté pour déclarer qu'il ne l'a jamais reçu. Ce délai passé, il doit présenter une nouvelle *Demande de certificat de citoyenneté* accompagnée des documents nécessaires, des photographies et des droits exigés.

---

## 10. Certificats en la possession d'un tiers

---

### 10.1. Dans cette section

Cette section traite du remplacement d'un certificat lorsque l'original est entre les mains d'un tiers.

---

### 10.2. Sujet connexe

Voir le chapitre intitulé **CP 13, section 4 : Consentement des parents**.

---

### 10.3. Si un membre de la famille détient le certificat précédent

Il arrive qu'une personne qui demande un certificat de remplacement prétende qu'une autre personne détient le certificat qui lui a été délivré antérieurement.

Si un membre de la famille détient le certificat, envoyez la demande au CTD de Sydney, accompagnée d'une note indiquant le nom de la personne qui détient le certificat et les efforts qui ont été faits pour le récupérer. Si l'adresse du membre de la famille est connue, le CTD de Sydney envoie une lettre demandant que le certificat soit retourné.

Si l'adresse du membre de la famille est inconnue, ou si le certificat n'est pas retourné comme cela a été demandé, le CTD de Sydney transmet le dossier à la DGRC. Celle-ci en informera la GRC, qui inscrit dans ses dossiers tous les détails concernant le certificat à des fins d'investigation le cas échéant.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

---

### 10.4. Si un étranger détient le certificat

Si le certificat est entre les mains d'une personne autre qu'un membre de la famille, le cas doit être transmis à la Direction générale du règlement des cas, accompagné d'une note explicative, afin qu'on détermine s'il y a lieu de demander à la GRC de faire enquête.

---

### 10.5. Le CTD de Sydney avise le Bureau des passeports

Si un certificat n'est pas retourné, qu'il soit entre les mains d'un membre de la famille ou d'un étranger, le CTD de Sydney en avise le Bureau des passeports pour que ce certificat ne serve pas à obtenir un passeport canadien.

---

### 10.6. Le demandeur doit fournir des explications sur la façon dont il a récupéré son certificat

Dans tous les cas, le demandeur doit expliquer ce qu'il a fait pour tenter de récupérer son certificat. S'il n'a rien fait pour tenter de le récupérer, il doit en indiquer les raisons dans la *Demande de certificat de citoyenneté*.

---

### 10.7. Une autorisation est nécessaire pour le remplacement

Un certificat de remplacement ne peut être délivré tant que la Direction générale du règlement des cas n'a pas donné son autorisation.

---

## 11. Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger

---

### 11.1. Dans cette section

Cette section traite de l'enregistrement différé d'une naissance à l'étranger pour les personnes nées entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977. Bien que la disposition transitoire décrite dans cette section a expiré le 14 août 2004, ces procédures demeureront en vigueur jusqu'à ce que toutes les demandes timbrées avant le 15 août 2004 soient traitées.

---

### 11.2. Références

***Loi sur la citoyenneté canadienne de 1947***  
Alinéa 5(1)b  
Paragraphe 5(2)

***Loi sur la citoyenneté de 1977***  
Alinéa 3(1)e  
Paragraphe 4(3)

---

### 11.3. Contexte

L'alinéa 5(1)b de la Loi antérieure (1947) visait les enfants nés le ou après le 1<sup>er</sup> janvier 1947, dans le mariage d'un père canadien ou, dans le cas des enfants nés hors mariage, d'une mère canadienne. En vertu de la Loi antérieure, les enfants nés à l'étranger d'un parent canadien devaient être enregistrés comme citoyens dans les deux ans suivant leur naissance. Les enfants dont la naissance n'était pas enregistrée dans ce délai de deux ans n'avaient pas droit à la citoyenneté, sauf dans des circonstances spéciales.

L'alinéa 3(1)e de la *Loi sur la citoyenneté* proroge les dispositions de l'alinéa 5(1)b de la Loi antérieure à la Loi actuelle, afin de donner le droit à un enfant non enregistré, né avant le 15 février 1977, d'enregistrer sa naissance. Le paragraphe 4(3) de la *Loi sur la citoyenneté* (1977) autorisait le ministre à prolonger la période d'enregistrement. La disposition transitoire autorisant l'enregistrement différé a expiré le 14 août 2004.

L'enregistrement d'une naissance qui a eu lieu entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 est visé par le Règlement établi selon la Loi antérieure.

L'enregistrement d'une naissance à l'étranger après le 14 février 1977 est visé par le Règlement établi selon la Loi actuelle.

---

**Nota :** Une personne décédée ne peut être enregistrée.

---

## CP 10 Preuve de citoyenneté

### 11.4. Période d'enregistrement

Le paragraphe 4(3) de la Loi actuelle est venu à expiration le 14 août 2004. Seules les demandes présentées le ou avant le 14 août 2004 (le cachet postal en faisant foi) peuvent être traitées pour l'enregistrement différé aux termes du L3(1)e)/4(3).

### 11.5. Demande

Pour demander l'enregistrement différé d'une naissance à l'étranger, le formulaire *Demande de certificat de citoyenneté* doit avoir été rempli et présenté le ou avant le 14 août 2004 (le cachet postal en faisant foi) avec les droits exigés. Le CTD de Sydney contactera le client pour toute documentation additionnelle requise.

## 12. Conservation de la citoyenneté (article 8)

### 12.1. Dans cette section

Cette section énonce les lignes directrices sur la conservation de la citoyenneté et le processus à suivre pour présenter une demande de conservation de la citoyenneté.

### 12.2. Sujets connexes

Voir les sections suivantes :

- **CP 1, section 3 : Droits payés et remboursements**
- **CP 4, section 4 : Attribution de la citoyenneté – 5(2)b)**
- **CP 5 - Résidence**
- **CP 8 - Appels**
- **CP 9, section 2 : Réintégration dans la citoyenneté**
- **CP 10, section 2 : Demande**
- **CP 10, section 11 : Enregistrement différé d'une naissance à l'étranger**

### 12.3. Politique

Les citoyens visés par l'article 8 sont avisés de la nécessité de conserver leur citoyenneté. Dans la mesure du possible, CIC facilitera les demandes de conservation de la citoyenneté. Si une personne ne conserve pas sa citoyenneté, en omettant de présenter une demande à cette fin avant l'âge de 28 ans ou parce que sa demande est refusée, CIC informera l'ex-citoyen du processus à suivre pour être réintégré dans sa citoyenneté. CIC conseillera aux personnes qui se trouvent au Canada sans statut de régulariser leur situation et, dans la mesure du possible, facilitera le processus de réintégration dans la citoyenneté dans un contexte législatif et réglementaire.

### 12.4. Références

<b>Loi sur la citoyenneté</b>	<b>Règlement sur la citoyenneté</b>
Paragraphe 2(1)	Article 6
Paragraphe 3(1)	Article 11
Paragraphe 4(3)	Article 14
Alinéa 5(2)b)	Article 15
Article 8	Article 16

## CP 10 Preuve de citoyenneté

Article 11 Paragraphe 12(2) Article 13 Article 14 Article 15 Article 21	Article 28
----------------------------------------------------------------------------------------	------------

### 12.5. Contexte relatif à la naissance à l'étranger

Entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 15 février 1977, les enfants nés à l'étranger ne pouvaient acquérir la citoyenneté que si leur naissance était enregistrée dans un délai de deux ans et s'ils étaient nés dans les liens du mariage d'un père canadien ou hors mariage d'une mère canadienne. Les enfants adoptés, nés dans les liens du mariage d'une mère canadienne ou nés hors mariage d'un père canadien ne pouvaient demander la citoyenneté.

En vertu de la *Loi sur la citoyenneté* de 1977, les enfants nés à l'étranger le ou après le 15 février 1977 acquièrent la citoyenneté par filiation de l'un ou l'autre parent ayant la citoyenneté canadienne et sont citoyens canadiens, quel que soit l'état matrimonial du parent, au moment de la naissance. L'enregistrement de la naissance à l'étranger n'est pas nécessaire. Toutefois, la Loi de 1977 n'autorise pas les enfants adoptés à obtenir la citoyenneté par filiation du parent ayant la citoyenneté canadienne.

#### 12.5.1 Dispositions transitoires de la Loi de 1977

La Loi de 1977 comprenait deux dispositions transitoires. L'une autorisait les personnes qui n'étaient pas enregistrées avant le 15 février 1977 à se faire enregistrer (paragraphe 4(3)). L'autre prévoyait une attribution facilitée de la citoyenneté dans le cas des enfants nés dans les liens du mariage d'une mère canadienne aux termes de l'alinéa 5(2)b). Après le 17 mai 2004, suivant une décision de la Cour fédérale, l'alinéa 5(2)b) s'appliquait également aux enfants nés hors mariage d'un père canadien entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977.

Les dispositions transitoires ont expiré le 14 août 2004.

##### 12.5.1.1 Paragraphe 4(3)

Les personnes remplissant les conditions requises pour être enregistrées dont la naissance n'a pas été enregistrée avant le 15 février 1977 pouvaient demander l'enregistrement différé d'une naissance à l'étranger jusqu'au 14 août 2004. Les personnes enregistrées comme citoyens aux termes du paragraphe 4(3) sont considérées comme citoyens de naissance et la citoyenneté est attribuée rétroactivement à la naissance. Les enfants nés à l'étranger d'une personne enregistrée aux termes du paragraphe 4(3) sont considérés comme faisant partie de la deuxième génération née à l'étranger et sont assujettis à la perte de la citoyenneté aux termes de l'article 8 de la Loi.

##### 12.5.1.2 Alinéa 5(2)b)

Les personnes nées à l'étranger dans les liens du mariage d'une mère canadienne entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977 pouvaient demander la citoyenneté aux termes de l'alinéa 5(2)b) jusqu'au 14 août 2004. Entre le 17 mai 2004 et le 14 août 2004, les personnes nées d'un père canadien hors les liens du mariage remplissaient aussi les conditions pour faire cette demande. L'attribution n'a pas d'effet rétroactif, mais elle entre en vigueur à la date à laquelle la demande est approuvée (voir le chapitre intitulé **CP 4, section 4 : Attribution de la citoyenneté – Alinéa 5(2)b)**).

Les enfants nés à l'étranger après que le parent a obtenu la citoyenneté aux termes de l'alinéa 5(2)b) sont considérés comme faisant partie de la première génération née à l'étranger et ne sont pas assujettis à la perte de la citoyenneté aux termes de l'article 8 de la Loi. Les enfants nés à l'étranger avant que le parent obtienne la citoyenneté aux termes de l'alinéa 5(2)b) ne sont pas des citoyens.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

### 12.6. Qui est assujéti à l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté de 1977*?

Les enfants de la première génération nés à l'étranger ne sont pas assujéti à la perte de la citoyenneté aux termes de l'article 8. Toutefois, les enfants de la deuxième génération ou des générations subséquentes nés à l'étranger doivent faire le nécessaire pour conserver leur citoyenneté avant le jour de leur 28<sup>e</sup> anniversaire.

L'article 8 désigne comme membre de la deuxième génération toute personne née à l'étranger le ou après le 15 février 1977 d'un parent qui :

- est né à l'étranger entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, et qui s'est enregistré comme citoyen le ou après le 15 février 1977; ou
- est né à l'étranger le ou après le 15 février 1977.

Le tableau ci-dessous indique qui est ou non assujéti à la perte de la citoyenneté en raison de sa naissance à l'étranger comme membre de la deuxième génération.

**Nota :** Dans le tableau qui suit, « avant 1977 » signifie entre le 1<sup>er</sup> janvier 1947 et le 14 février 1977, et « après 1977 » signifie le ou après le 15 février 1977. Les alinéas entre parenthèses renvoient à des alinéas précis de l'article 3 de la *Loi sur la citoyenneté*.

Si	Et	Alors
Personne née ou naturalisée au Canada avant ou après 1977 [3(1)a), 3(1)c), 3(1)d)]	A un enfant né à l'étranger avant ou après 1977 (si le parent est naturalisé, l'enfant doit être né après la naturalisation). [3(1)b), 3(1)d), 3(1)e)]	L'enfant n'est pas assujéti à la perte de la citoyenneté et n'a pas à demander à la conserver aux termes de l'article 8.
Personne née à l'étranger avant 1977 et enregistrée comme citoyen avant 1977 [3(1)d)]	A un enfant né à l'étranger après 1977 [3(1)b)]	L'enfant n'est pas assujéti à la perte de la citoyenneté et n'a pas à demander à la conserver aux termes de l'article 8.
Personne née à l'étranger avant 1977 et enregistrée comme citoyen après 1977 [3(1)e)]	A un enfant né à l'étranger avant 1977 et cet enfant s'est fait enregistrer comme citoyen après 1977 [3(1)e)]	L'enfant n'est pas assujéti à la perte de la citoyenneté et n'a pas à demander à la conserver aux termes de l'article 8.
Personne née à l'étranger avant 1977 et enregistrée comme citoyen après 1977 [3(1)e)]	A un enfant né à l'étranger après 1977 [3(1)b)]	L'enfant est assujéti à la perte de la citoyenneté et doit demander à la conserver aux termes de l'article 8.
Personne née à l'étranger après 1977 (première génération) [3(1)b)]	A un enfant né à l'étranger après 1977 [3(1)b)]	L'enfant est assujéti à la perte de la citoyenneté et doit demander à la conserver aux termes de l'article 8.
Personne née à l'étranger après 1977 [3(1)b)] d'un parent canadien lui aussi né à l'étranger [3(1)b), 3(1)e)]	A un enfant né à l'étranger après 1977 (troisième génération) [3(1)b)]	L'enfant de la troisième génération a qualité de citoyen s'il est né avant le jour du 28 <sup>e</sup> anniversaire du parent ou après que le parent a demandé officiellement à conserver sa citoyenneté. Les membres de la troisième génération sont également assujéti à la disposition de l'article 8 sur la conservation de la citoyenneté.
Personne née à l'étranger et	A un enfant né à l'étranger	L'enfant n'a pas qualité de

## CP 10 Preuve de citoyenneté

n'ayant pas demandé à conserver sa citoyenneté.	après avoir perdu sa citoyenneté.	citoyen.
-------------------------------------------------	-----------------------------------	----------

### 12.7. Perte aux termes de l'article 8

Les personnes nées le 15 février 1977 atteindront l'âge de 28 ans le 15 février 2005. Il s'agit de la date la plus rapprochée à laquelle la perte aux termes de l'article 8 peut avoir lieu. Les personnes risquant de perdre leur citoyenneté en vertu de cet article doivent demander à conserver leur citoyenneté avant le jour de leur 28<sup>e</sup> anniversaire.

Les citoyens visés par l'article 8 perdent leur citoyenneté le jour de leur 28<sup>e</sup> anniversaire à moins d'avoir présenté une demande pour la conserver et que cette demande ait été approuvée. Si la demande est en suspens le jour du 28<sup>e</sup> anniversaire d'une personne, la décision relative à la demande déterminera si cette personne a perdu la citoyenneté le jour de son 28<sup>e</sup> anniversaire ou si elle l'a conservée. La personne perd la citoyenneté même si elle réside au Canada. Cela signifie que les personnes résidant au Canada qui perdent la citoyenneté aux termes de l'article 8 n'ont plus de statut juridique au Canada. Selon la situation de chacun, il peut y avoir des façons de régler le problème. Voir le note de service sur les opérations **CP 02-09 Traitement des cas particuliers de personnes qui vivent au Canada sans statut.**

[http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/om\\_nso/2002/cp/cp02-09.htm](http://www.ci.gc.ca/cicexplore/francais/guides/om_nso/2002/cp/cp02-09.htm)

### 12.8. Exigences de l'article 8

L'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* comprend trois exigences en matière de conservation de la citoyenneté :

- se faire enregistrer comme citoyen;
- résider au Canada ou avoir des « liens manifestes » avec le Canada;
- demander à conserver sa citoyenneté.

#### 12.8.1 Enregistrement

Une personne de la deuxième génération née à l'étranger acquiert automatiquement la citoyenneté canadienne à la naissance. En ce qui concerne les personnes de la deuxième génération nées à l'étranger, la demande de preuve de citoyenneté approuvée remplit l'exigence en matière d'enregistrement de l'alinéa 8b) de la *Loi sur la citoyenneté*.

#### 12.8.2 Résidence au Canada ou liens manifestes avec le Canada

Pour pouvoir conserver sa citoyenneté, une personne doit :

- résider au Canada depuis un an à la date de la demande de conservation de sa citoyenneté;
- avoir démontré des liens manifestes avec le Canada entre les dates de son 14<sup>e</sup> et de son 28<sup>e</sup> anniversaires.

#### 12.8.3 Résidence au Canada

La personne qui demande à conserver sa citoyenneté doit résider au Canada depuis au moins un an à la date de la demande. Cela signifie qu'elle doit s'être établie au Canada avant le jour de son 27<sup>e</sup> anniversaire, au plus tard. Une personne qui s'établirait au Canada le ou après le jour de son 27<sup>e</sup> anniversaire ne remplirait pas l'exigence minimale d'une année de résidence au Canada avant le jour de son 28<sup>e</sup> anniversaire.

## CP 10 Preuve de citoyenneté

### Exemple 1 :

Une personne assujettie à l'article 8 dont le 28<sup>e</sup> anniversaire tombe le 1<sup>er</sup> juillet 2010 s'établit au Canada le 30 juin 2009. Elle doit présenter une demande de conservation de la citoyenneté le 30 juin 2010.

### Exemple 2 :

Une personne assujettie à l'article 8 dont le 28<sup>e</sup> anniversaire tombe le 1<sup>er</sup> juillet 2010 s'établit au Canada le 1<sup>er</sup> mars 2002. Elle peut présenter une demande de conservation de sa citoyenneté un an après son arrivée, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars 2003. En outre, cette personne peut demander à conserver sa citoyenneté n'importe quand entre le 1<sup>er</sup> mars 2003 et le 30 juin 2010, à condition qu'elle ait continué à résider au Canada pendant l'année précédant la présentation de sa demande.

Selon l'alinéa 8b) de la Loi, il faut qu'une personne « réside au Canada depuis [au moins] un an à la date de la demande ». Selon les directives du ministre, le terme « résidence » désigne la présence effective au Canada, à moins de circonstances exceptionnelles déterminées (voir le chapitre intitulé **CP 5 – Résidence**). Selon la jurisprudence actuelle de la Cour fédérale, la période pertinente de résidence au Canada est celle qui est indiquée dans la Loi. Suivant la jurisprudence établie, un demandeur, dans certains cas, peut s'absenter du Canada pendant cette période et remplir néanmoins l'exigence en matière de résidence.

En vertu de l'alinéa 6(3)e) du *Règlement*, la preuve servant à démontrer la période de résidence au Canada doit être présentée en même temps que la demande de conservation de la citoyenneté. Cette preuve doit indiquer clairement que le demandeur réside au Canada depuis au moins un an à la date de la demande.

### Exemple 3 :

Une personne assujettie à l'article 8 dont le 28<sup>e</sup> anniversaire tombe le 1<sup>er</sup> juillet 2010 s'établit au Canada le 1<sup>er</sup> mars 2002. Elle vit au Canada jusqu'au 1<sup>er</sup> mai 2004, puis retourne dans son pays natal (ou immigré dans un autre pays). Elle demande à conserver sa citoyenneté le 1<sup>er</sup> octobre 2004.

Bien qu'elle ait vécu au Canada au moins un an, cette année-là ne précède pas immédiatement sa demande (du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au 1<sup>er</sup> octobre 2004). Par conséquent, elle ne remplit pas les conditions de résidence pour pouvoir conserver sa citoyenneté. Toutefois, elle pourrait remplir celles concernant « l'existence de liens manifestes avec le Canada » (voir 12.9.6).

### 12.8.4 Preuve de résidence

En voici des exemples :

- relevés d'emploi ou, si le demandeur est travailleur autonome, preuves de transactions commerciales au Canada;
- dossiers scolaires;
- contrats de location, reçus de loyer ou baux;
- documents hypothécaires, documents concernant les transferts de terrains;
- comptes ou reçus de taxes foncières, avis d'imposition de résidences, avis de cotisation;
- relevés de banque ou de carte de crédit confirmant les transactions effectuées au Canada;
- reçus confirmant les achats effectués au Canada (ex. : signature en contrepartie de marchandises reçues), factures de services publics, factures de téléphone, polices d'assurance;

## CP 10 Preuve de citoyenneté

- timbres sur les passeports ou les documents de voyage;
- dossiers de santé provinciaux ou territoriaux, lettres de professionnels de la santé confirmant les dates des consultations.

### 12.8.5 Période non prise en compte pour la durée de résidence

Aux termes de l'article 21 de la *Loi sur la citoyenneté*, ne sont pas prises en compte pour la durée de résidence les périodes de probation, de libération conditionnelle ou de détention dans un pénitencier, une prison ou une maison de correction.

### 12.8.6 Liens manifestes avec le Canada

L'autre façon de satisfaire au critère de conservation de la citoyenneté consiste à prouver l'existence de liens manifestes avec le Canada. Par exemple, une personne qui est entrée au Canada peu après le 15 février 1977 mais n'y est pas restée et n'a pas demandé à conserver sa citoyenneté après un an de résidence peut entretenir avec le Canada des liens suffisants ou du genre exigé pour remplir les conditions de l'alinéa 8b) de la Loi relativement à l'existence de liens manifestes avec le Canada.

L'article 16 du Règlement précise les critères permettant de déterminer l'existence de liens manifestes avec le Canada :

- pendant au moins deux des quatre années qui ont précédé la date de sa demande, avoir été employé dans la fonction publique fédérale ou provinciale, membre des Forces canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada, ou représentant canadien auprès de l'Organisation des Nations Unies ou de l'un de ses organismes affiliés; ou
- posséder une connaissance suffisante du Canada, de l'une de ses deux langues officielles (anglais ou français) et des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté et, depuis son 14<sup>e</sup> anniversaire, avoir passé plus d'un an au Canada avec un membre de sa famille ou avoir fréquenté un établissement d'enseignement secondaire ou postsecondaire reconnu.

Le juge de la citoyenneté doit être convaincu que la preuve servant à établir l'existence de liens manifestes avec le Canada montre sans équivoque que le demandeur a été employé de la façon précisée à l'alinéa 16a) ou qu'il a demeuré au Canada de la façon précisée à l'alinéa 16b). En outre, le juge détermine si le demandeur remplit les exigences en matière de langue et de connaissances indiquées à l'alinéa 16b).

Il est nécessaire de fournir des relevés d'emploi pour prouver la conformité aux critères indiqués à l'alinéa 16a) du *Règlement* et des dossiers scolaires pour prouver la fréquentation d'une école mentionnée à l'alinéa 16b). Voici des exemples d'autres documents servant à établir l'existence de liens manifestes avec le Canada, tel que cela est précisé à l'alinéa 16b) :

- relevés d'emploi;
- dossiers scolaires;
- déclaration sous serment d'un ou des membres de la famille (parent, frère, sœur, tante, oncle ou grand-parent) dans laquelle ceux-ci décrivent les circonstances entourant la résidence au Canada (quand, où et avec qui le demandeur a-t-il habité?);
- dossiers de santé provinciaux ou territoriaux, dossiers médicaux, lettres de médecins;
- certificats de naissance ou de mariage si la requérante s'est mariée ou a accouché ou si le requérant s'est marié pendant la période pertinente au Canada.

Les critères à appliquer pour déterminer si une personne possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du français sont fondés sur des questions rédigées par le ministre. Le demandeur

## CP 10 Preuve de citoyenneté

doit être en mesure de comprendre des questions et des énoncés oraux élémentaires, et de communiquer des renseignements de base ou de fournir des réponses élémentaires aux questions.

Les critères à appliquer pour déterminer si une personne possède une connaissance suffisante du Canada ainsi que des responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté résident dans sa capacité de répondre à des questions de nature générale concernant :

- le droit de voter lors des élections fédérales, provinciales et municipales et le droit de se présenter aux élections au Canada;
- les procédures de recensement et de vote au Canada;
- les caractéristiques principales de l'histoire sociale et culturelle du Canada,
- les caractéristiques principales de l'histoire politique du Canada,
- les caractéristiques principales de la géographie physique et politique du Canada,
- les responsabilités et privilèges attachés à la citoyenneté.

Les compétences linguistiques et les connaissances sont évaluées au moyen d'un examen écrit ou d'une entrevue. Le demandeur peut avoir recours à un interprète au moment de l'évaluation de sa connaissance du Canada, mais il ne peut y avoir recours pour répondre aux questions servant à évaluer ses compétences linguistiques.

Voir les chapitres intitulés **CP 4, section 5 : Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances – Examen écrit** et **CP 4, section 6 : Évaluation des aptitudes linguistiques et des connaissances – Entrevue personnelle**.

---

**Note : Nota :** Les demandeurs visés par l'article 8 n'ont pas droit à une dispense en vertu de l'âge.

---

### 12.9. Demande

Toute personne visée par l'article 8 de la *Loi sur la citoyenneté* doit présenter une demande officielle, au moyen du formulaire réglementaire, afin de conserver sa citoyenneté. Les documents à l'appui visant à établir la citoyenneté et la conformité à l'exigence en matière de résidence ou l'existence de liens manifestes avec le Canada doivent être présentés en même temps que la demande.

### 12.10. Documents requis

Voici les documents requis dans le cas d'une demande de conservation de la citoyenneté canadienne :

- Demande d'enregistrement et de conservation de la citoyenneté en vertu de l'article 8 (CIT 0300);
- preuve de citoyenneté canadienne (voir la section relative aux documents de la Demande de certificat de citoyenneté);
- deux pièces d'identité (dans le cas d'un jeune enfant, il peut s'agir de documents tels que certificat de vaccination, dossier scolaire ou carte d'hôpital);
- deux photographies de la personne faisant l'objet de la demande;
- droit exigible (voir le chapitre intitulé **CP 1, section 3.15 : Barème des droits exigibles pour les services de la citoyenneté**);

## CP 10 Preuve de citoyenneté

- photocopies de documents à l'appui visant à établir la résidence ou l'existence de liens manifestes avec le Canada.

---

### 12.11. Processus

#### CTD de Sydney

Le CTD de Sydney reçoit les demandes de conservation de la citoyenneté directement des demandeurs par l'intermédiaire des missions à l'étranger ou des bureaux locaux. Il perçoit les droits exigibles et ouvre un dossier. Dès que les données initiales sont entrées, le dossier est transmis au service de soutien du programme. Un agent du CTD examine le dossier afin de confirmer que le demandeur est bien un citoyen, effectue une recherche dans les dossiers antérieurs en rapport avec la demande actuelle et détermine si la demande est fondée sur la résidence ou l'existence de liens manifestes. Au besoin, on envoie par la poste un exemplaire de « Regard sur le Canada » au demandeur. Dès que la citoyenneté est établie, le dossier est transmis pour décision à un juge de la citoyenneté à un bureau local ou à une mission.

#### Missions

Les demandeurs qui n'habitent pas au Canada sont invités à présenter une demande par l'intermédiaire de la mission locale. Les agents de la mission sont en mesure de les renseigner sur les exigences et le processus à suivre, et de leur fournir des formulaires. Les certificats relatifs à une demande approuvée sont envoyés à la mission locale. Les missions travaillent avec le juge afin de fixer la date des tests linguistiques et de connaissances ainsi que de toute entrevue requise.

#### Bureau local

La plupart des demandes sont transmises directement au CTD de Sydney par le demandeur ou une mission. Dans la plupart des cas, le bureau local participe au traitement d'une demande de conservation de la citoyenneté lorsque le dossier lui est transmis par le CTD en vue d'une décision par le juge local de la citoyenneté ou si c'est un cas de résidence (probation, des indications que le client n'a pas déclaré toutes ses absences, etc.).

#### Règlement des cas

La Direction générale du règlement des cas peut avoir à traiter une demande de conservation de la citoyenneté lorsqu'elle semble contenir de fausses déclarations ou qu'une investigation est justifiée. Les cas litigieux doivent être transmis à la Direction générale du règlement des cas.

---

### 12.12. Processus décisionnel

Les juges de la citoyenneté sont chargés d'approuver ou de rejeter les demandes de conservation de la citoyenneté.

En ce qui concerne les demandeurs qui résident au Canada, le juge du bureau local évalue les demandes, fait passer les entrevues, au besoin, et approuve ou rejette la demande de conservation de la citoyenneté. Si le juge n'est pas en mesure de prendre une décision favorable en fonction des renseignements figurant au dossier, une entrevue doit être fixée. Si des tests linguistiques et de connaissances sont nécessaires, le demandeur peut les passer en personne au bureau local. Au besoin, le juge principal de la citoyenneté peut être chargé d'une demande présentée à l'intérieur du Canada et travaillera avec le bureau local afin de prendre les mesures nécessaires pour fixer les dates d'entrevue et de tests.

En ce qui concerne les demandeurs qui résident à l'extérieur du Canada, le juge principal de la citoyenneté fait passer des entrevues téléphoniques afin d'évaluer les connaissances linguistiques et générales et d'obtenir les renseignements complémentaires dont il a besoin pour prendre une décision. Ces entrevues ont lieu à la mission, où le personnel vérifie l'identité du demandeur.

## **CP 10 Preuve de citoyenneté**

Conformément à l'article 14 de la Loi, la décision d'approuver ou de rejeter une demande est prise dans les 60 jours suivants. Le demandeur est informé par écrit de la décision du juge. Tant le demandeur que le ministre ont le droit d'en appeler de la décision du juge devant la Cour fédérale, Section de première instance.

---

### **12.13. Approbation**

Lorsque le juge approuve une demande, elle est transmise à un agent qui, aux termes de l'article 8, a le pouvoir délégué d'approuver la délivrance d'un certificat. Si l'agent est d'avis que le juge a pu commettre une erreur ou n'a pas appliqué comme il se doit la jurisprudence de la Cour fédérale, le ministre peut en appeler de la décision du juge.

---

### **12.14. Preuve de conservation**

Le certificat de conservation de la citoyenneté confirme que l'intéressé conserve la citoyenneté canadienne. Un nouveau certificat de citoyenneté est délivré en même temps que le certificat de conservation. Tous les certificats antérieurs doivent être remis.

---

### **12.15. Refus**

Lorsqu'une demande est rejetée, le juge de la citoyenneté fournit par écrit les motifs du refus. De plus, la lettre indique le processus à suivre pour en appeler de la décision du juge. En outre, si l'on a préparé un certificat de citoyenneté conjointement avec la demande présentée en vertu de l'article 8, il est annulé et n'est pas remis au demandeur.

#### **Personne âgée de moins de 28 ans**

Jusqu'à l'âge de 28 ans, les demandeurs déboutés peuvent demander de nouveau à conserver leur citoyenneté chaque fois qu'ils estiment remplir les conditions. La lettre de refus indique que le demandeur ne cessera pas d'être citoyen avant d'avoir atteint l'âge de 28 ans. Tout certificat original présenté en même temps que la demande demeure valide (jusqu'à la date d'approbation de la conservation ou du 28<sup>e</sup> anniversaire) et est retourné accompagné de la lettre de refus.

#### **Personne âgée de 28 ans et plus**

Une personne qui a atteint l'âge de 28 ans et dont la demande n'est pas approuvée perd sa citoyenneté. La lettre de refus décrit le processus de réintégration. Si le demandeur se trouve à l'extérieur du Canada et est intéressé à reprendre sa citoyenneté, la mission peut lui fournir des renseignements sur la façon de demander le statut de résident permanent (exigence de réintégration). Si le demandeur se trouve au Canada, CIC l'informe des possibilités de régulariser son statut au Canada.

Quand la perte est confirmée (c.-à-d. qu'une personne vient d'avoir 28 ans, sans avoir conservé sa citoyenneté), le CTD de Sydney en avise le Centre des demandes de renseignements de l'Immigration et le Bureau des passeports.